



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-162 du 9 septembre 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-08-28-00011 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0142 relative au projet de réaménagement du campus INSEAD, situé 903 boulevard de Constance à Fontainebleau dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 4 août 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le campus de l'INSEAD, qui s'étend sur un site de 6,07 ha et comporte une surface de plancher totale de 54 683m² répartie sur 27 bâtiments, par la restructuration lourde de 21 000m² et la création de 7 975 m² de surface de plancher, portant la surface de plancher totale à 62 658 m², et prévoit :

- la démolition-reconstruction d'un bâtiment, la surface de plancher développée passant de 2 285 m² à 3 103 m²,
- la construction d'un nouveau bâtiment développant 5 547m² de surface de plancher qui accueillera un restaurant, un bar et des espaces polyvalents,
- des travaux de restructuration lourde sur 11 bâtiments, dont des démolitions partielles (828m²) et des travaux d'extension (3256m²),
- des travaux de rénovation intérieure et de maintenance dans 7 bâtiments,
- des réaménagements des espaces extérieurs avec notamment la création de nouveaux axes de circulation et espaces communs ;

Considérant que le projet porte sur un terrain d'assiette supérieur à 5 ha, et qu'il relève donc de la rubrique 39°b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé à proximité immédiate du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau », ainsi que de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du même nom, que l'inventaire faune-flore-habitats dit « quatre saisons » réalisé a identifié des enjeux écologiques forts (concernant certains habitats, l'avifaune, l'entomofaune, et les chiroptères, et :

- que le maître d'ouvrage prévoit en conséquence de mettre en œuvre 26 mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet sur la biodiversité (telles que l'adaptation du calendrier de travaux, la mise en défens de certaines zones à enjeux, l'installation d'aménagements favorables à la faune, le développement de la strate arbustive, l'aménagement d'une prairie de fauche et/ou lande),
- qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate du boulevard de Constance, que cette voie, particulièrement fréquentée et bruyante, figure en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de mettre en place des dispositifs d'isolation phonique au niveau du bâti permettant le respect de la réglementation relative à l'isolement acoustique des établissements d'enseignement (arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement) et de limiter l'exposition des futurs occupants au bruit ;

Considérant que le dossier évoque la présence d'amiante et de plomb dans les bâtiments, que le maître d'ouvrage prévoit de nommer un maître d'œuvre dépollution à l'échelle du campus, et qu'en tout état de cause il devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de repérage et de traitement des matériaux contenant de l'amiante ou du plomb pour garantir l'absence de tout risque sanitaire, et notamment mettre en œuvre des mesures de protection limitant l'envol de poussières pouvant contenir de l'amiante ou du plomb afin de garantir l'absence de risques sanitaires pour les étudiants et personnels présents sur le site pendant les travaux ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions limitées, que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » (PEMD) conformément aux articles L. 126-34 et L. 126-35 du code de la construction et de l'habitation pour chaque bâtiment démoli ou rénové, et qu'il a fixé comme objectif un taux de 85 % de valorisation matière pour l'ensemble du chantier ;

Considérant que les travaux, prévus en cinq phases et engagés depuis 2023, doivent durer jusqu'en 2035 avec un maintien de l'activité d'enseignement, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances

telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles impacts environnementaux qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du campus INSEAD à Fontainebleau dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

Dominique Berthon



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.